

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Article 1 : identification

- 1.1. Les présentes conditions régissent les commandes, offres et contrats portant sur la livraison de biens ou la prestation de services entre CBRE et le fournisseur.
- 1.2. Le fournisseur est toute personne physique ou morale à qui CBRE passe commande ou qui formule une offre à CBRE.
- 1.3. CBRE et le fournisseur sont identifiés ensembles comme étant « *les parties* ».

Article 2 : champ d'application

- 2.1. Les présentes conditions s'appliquent à toutes commandes, offres et contrats entre CBRE et le fournisseur.
- 2.2. Les présentes conditions générales trouvent seules à s'appliquer, à l'exclusion de toutes autres conditions générales du fournisseur.
- 2.3. L'acceptation d'une commande par le fournisseur équivaut à une acceptation sans réserve des présentes conditions générales.
- 2.4. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et le contrat conclu avec le fournisseur, seules les dispositions de ce contrat trouveront à s'appliquer.

Article 3 : commande

- 3.1. Par commande, on entend le contrat par lequel le fournisseur s'engage à l'égard de CBRE à livrer des biens et/ou exécuter des services contre paiement.

Toute commande doit être faite par écrit ou voie électronique et n'est définitive qu'après confirmation par CBRE reprenant un numéro de référence.

- 3.2. Toute commande est sensée être acceptée par le fournisseur dans les 24h00 de sa date d'émission, à moins d'être expressément refusée par le fournisseur dans ce même délai.

Article 4 : délais

- 4.1. Le délai de livraison/d'exécution stipulé dans la commande est impératif.
- 4.2. Dans le cas où le fournisseur n'est pas en mesure de le respecter, il doit en informer CBRE sans délai, sans préjudice pour CBRE d'annuler tout ou partie de la commande en cas de dépassement du délai initial.
- 4.3. Les frais de retour et autres frais sont à charge exclusive du fournisseur.

Article 5 : transfert de propriété et des risques

- 5.1. Le transfert de propriété des marchandises a lieu au moment où les marchandises sont individualisées dans les locaux du fournisseur.
- 5.2. Le transfert des risques concernant les marchandises a lieu au moment de la livraison à l'adresse indiquée sur le bon de commande.
- 5.3. Le fournisseur est seul responsable du matériel qui est nécessaire pour l'exécution de la commande, l'équipement et des outils.

Article 6 : exécution de la commande

- 6.1. L'exécution d'une commande est sensée acceptée dès livraison des biens ou exécution des services, sauf refus motivé de CBRE à notifier dans les 24h00.
- 6.2. L'approbation tacite ou expresse n'exonère par le fournisseur de sa responsabilité pour tout manquement lors de l'exécution de services ou défaut de livraison des bien fournis.

Article 7 : factures

- 7.1. Les factures doivent être envoyées, après livraison de la marchandise ou prestation du service, par courrier à l'adresse indiquée sur le bon de commande, soit par courrier électronique.
- 7.2. Le numéro de la commande doit figurer sur la facture.

Article 8 : paiement

- 8.1. Le paiement des factures du fournisseur se fait à 30 jours de la fin du mois de la réception de la facture.

- 8.2. Il est expressément convenu entre parties que les éventuels intérêts de retard qui pourraient être réclamés par le fournisseur ne pourront jamais excéder l'intérêt légal.
- 8.3. A première demande de CBRE, le fournisseur établira un état qui reprend les personnes qui ont été affectées à l'exécution de la commande, les jours de leur présence et le nombre d'heures par jour.
- 8.4. CBRE est toujours autorisée à suspendre le paiement des factures du fournisseur dans l'hypothèse où les délais prévus à la commande ne sont pas respectés ou en cas de manquement du fournisseur à l'une de ses obligations.

Article 9 : responsabilité et indemnisation

- 9.1. Le fournisseur est responsable pour tout dommage subi par CBRE et/ou ses clients résultant d'un manquement commis lors de la commande ou d'actes irréguliers en relation avec CBRE et/ou ses clients.
- 9.2. Sauf lorsque le dommage est causé par négligence grave ou faute intentionnelle de CBRE, le fournisseur s'engage à garantir CBRE de toute demande émanant de tiers en relation avec la commande.
- 9.3. La responsabilité de CBRE en cas de négligence grave ou faute intentionnelle est toujours limitée au montant de la commande.

Article 10 : réclamation

Toute réclamation du fournisseur contre CBRE doit être introduite au plus tard un an après la livraison des biens ou l'exécution du service.

Article 11 : confidentialité

- 11.1. Chaque partie s'engage à respecter la confidentialité de toutes les informations confidentielles émanant de l'autre partie aussi longtemps que ces informations demeurent des informations confidentielles.

Les termes « informations confidentielles » désignent toutes les informations de quelque nature que ce soit qui, en tant que telles, dans l'assemblage précis de leurs composants, ne sont pas généralement connues des tiers qui peuvent retirer un avantage économique de leur détention ou ne leur sont pas aisément accessibles.

De manière non-exhaustive, le rapport d'évaluation, les conseils et les autres avis donnés par CBRE, de quelque manière et sur quelque support que ce soit, sont des « informations confidentielles ».

- 11.2. L'obligation de confidentialité oblige notamment la partie réceptrice à ne pas divulguer les informations confidentielles à des tiers et à ne pas utiliser les informations confidentielles à des fins autres que celles autorisées en vertu des présentes.

Chaque partie s'engage à imposer une obligation de confidentialité au moins équivalente à celle établie par la présente disposition à ses membres du personnel ou à ses sous-traitants éventuels auxquels elle donne accès à tout ou partie d'informations confidentielles de l'autre partie.

- 11.3. L'obligations de confidentialité ne s'applique pas lorsqu'une partie est obligée de divulguer l'information confidentielle en vertu d'une législation nationale ou internationale, d'un règlement ou d'autres règles (professionnelles ou autres) applicables.

CBRE est autorisée à informer ses relations professionnelles du nom du fournisseur et des principaux aspects des tâches effectuées sauf mention contraire dans le contrat.

Article 12 : droits intellectuels

- 12.1. Le présent contrat ne réalise aucun transfert (cession ou licence) d'un quelconque droit de propriété intellectuelle de CBRE envers le fournisseur.

CBRE reste seul titulaire de tous ses droits de propriété intellectuelle en lien avec le présent contrat.

- 12.2. Le fournisseur s'interdit de publier, de reproduire ou d'exploiter commercialement tout produit, y compris les logiciels, les organigrammes, les procédures, les conseils, les modèles, les techniques, les outils, les contrats (modèles ou autres) et toutes créations intellectuelles de CBRE au sens large du terme, directement ou par personne interposée, à moins d'y avoir été autorisée préalablement et par écrit par CBRE.

Le fournisseur est autorisé à reproduire des documents en vue de les utiliser au sein de sa propre organisation et uniquement afin de réaliser l'objet de la commande.

Cette disposition reste applicable en cas d'annulation de la mission.

Article 13 : garantie

- 13.1. Le fournisseur garantit que les biens et services visés dans la commande respectent les dispositions légales et ne présentent aucun défaut.
- 13.2. Le fournisseur garantit que l'exécution de la commande ne porte atteinte à aucun droit intellectuel de quelque partie que ce soit ou porte atteinte aux droits d'une autre partie, d'une manière générale.
- 13.3. Le fournisseur garantit qu'aucun matériel utilisé en relation avec la livraison ou la prestation de service peut être considéré comme irrégulier par la législation nationale ou internationale.
- 13.4. Le fournisseur garantit que les biens livrés en exécution de la commande sont libres de droit et disponibles.
- 13.5. La garantie doit être maintenue pendant deux ans, sauf convention contraire. Ce délai prend cours au moment où la commande a été exécutée.

Article 14 : loi relative au blanchiment et à la prévention du terrorisme

Pour autant que de besoin, les parties s'engagent à respecter la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Article 15 : données à caractère personnel

- 15.1. Le fournisseur déclare avoir pris connaissance de la politique mondiale relative au respect de la vie privée sur internet et aux cookies figurant sur le site web de CBRE.
- 15.2. Le fournisseur garantit CBRE contre toute réclamation, tout recours ou toute indemnité résultant de ou en lien avec une violation de la politique de traitement de données personnelles qui lui seraient imputables.
- 15.3. Si, dans le cadre de la collaboration entre parties, CBRE est amenée à traiter des données à caractère personnel impliquant le consentement des personnes physiques concernées, les parties s'engagent, par convention séparée, à conclure un DPA à très bref délai.

Article 16 : annulation - résolution

- 16.1. En cas de dépassement du délai prévu au bon de commande, CBRE est autorisée à annuler en tout ou en partie la commande, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.
- 16.2. En cas de manquement du fournisseur à l'une de ses obligations non réparées dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, CBRE pourra faire valoir la résiliation du contrat avec effet immédiat et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.
- 16.3. CBRE pourra résilier le contrat de plein droit, à tous moments et avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au fournisseur : en cas de faillite du fournisseur ou d'insolvabilité avérée.

Article 17 : notification

Toute notification est sensée être faite entre parties par voie électronique, sauf lorsqu'une lettre recommandée est requise en application des présentes conditions générales.

Article 18 : loi applicable - tribunal compétent

- 18.1. Le présent contrat est régi par le droit belge.
- 18.2. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents.